EN QUELQUES LIGNES....

NOTE D'INFORMATION DE LA MISSION D'APPUI INTERDÉPARTEMENTALE
DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



N°2
Août 2010

Relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

(présentation de la circulaire N° 5439SG du 18 janvier 2010).

Lors de la conférence de la vie associative qui s'est tenue le 17 décembre 2009, le secteur associatif a fait connaitre ses attentes en matière de clarification et de sécurisation des relations qu'il entretient avec les pouvoirs publics, notamment du point de vue financier.

M. le Premier Ministre a répondu à ces vœux en arrêtant un ensemble de mesures qui sont développées dans la circulaire du 18 janvier 2010.

Un nouveau cadre de référence des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations est défini avec un nouveau modèle de convention annuel ou pluriannuel d'objectifs juridiquement sécurisé.

Ce modèle garantit enfin un cadre compatible avec la réglementation européenne des aides d'Etat pour l'octroi des subventions et permet aux collectivités publiques d'engager avec les associations un nouveau cycle de conventionnement annuel ou pluriannuel juridiquement sécurisé.

Il est accompagné d'un nouveau formulaire de demande de subventions et d'un manuel d'utilisation, contribuant à en faciliter l'appropriation tant par les associations que par les financeurs.

En outre, afin de faciliter les démarches des associations, est instauré un système de tronc commun d'agrément qui permettra la reconnaissance mutuelle interministérielle des agréments.

La clarification des règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations



La circulaire apporte, sous la forme d'une note complémentaire, une première réponse aux demandes des associations concernant les relations financières avec les collectivités publiques, l'objectif étant d'éviter le recours systématique aux appels d'offre et de réduire la mise en concurrence des acteurs associatifs.

En effet la réglementation européenne des aides de l'Etat s'applique à toute entreprise recevant un financement public, dés lors qu'elle exerce une activité économique d'intérêt général et ce quel que soit son statut

juridique (associatif ou autre) ou la façon dont elle est financée par la collectivité publique.

Dans la pratique, la grande majorité des activités exercées par les associations peuvent être considérées comme des activités économiques et les aides publiques qui y sont apportées doivent respecter la réglementation européenne sur les aides de l'Etat.

Mais c'est par exception que les associations conservent le droit de bénéficier de concours financier sous la forme de subvention dans une limite de 200 000 euros pendant une période de trois ans. Dans ce cas précis, ces aides ne sont pas qualifiées d'aides d'Etat et échappent à leur réglementation.

Quand l'association bénéficie d'un montant de subvention supérieur aux montants indiqués, **«le surplus» sera considéré comme «acceptable» que s'il correspond à une compensation d'obligations de service public.**

Il faut pour cela que les conditions suivantes soient réunies :

- L'association doit être chargée par un acte unilatéral (loi, règlement ou délibération) ou contractuel de l'exécution d'obligations de service public clairement définis dans leur consistance, leur durée, leur étendue (mandat d'intérêt général) ;

- Les paramètres sur la base desquels la compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée, ont été préalablement établis de façon objective et transparente,

- La compensation financière versée en regard des obligations à la charge de l'association doit être strictement proportionnée aux couts occasionnés, périodiquement contrôlée et évaluée par la collectivité pour éviter la surcompensation.

Quand ces conditions sont remplies, la compensation doit être notifiée à la Commission européenne. Toutefois, cette notification est exclue si le montant des compensations n'excède pas 30 millions d'euros par an et si le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'association ne dépasse pas 100 millions d'euros pendant les deux exercices précédents, ou si l'association a été retenue à l'issue d'un marché public, ou dans le cadre d'une délégation de service public permettant de s'assurer que le service sera au moindre coût.

Dans ce cas également, la compensation financière échappe à la qualification d'aide d'Etat.
Toutefois, le champ de liberté assuré aux associations est limité .
Il est rappelé que pour pouvoir bénéficier d'une subvention, **l'association doit être à l'initiative du projet** conformément au droit national de la commande publique.
Sinon, si la prestation est sollicitée par l'administration et son contenu préalablement défini par elle, il s'agit d'une commande publique et les règles applicables ne sont pas celles de la subvention.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros, une convention pluriannuelle d'objectifs doit être passée avec la collectivité publique.

La sécurisation des convention d'objectifs

Un nouveau modèle unique de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs est proposé.
C'est le nouveau cadre de référence pour l'octroi des subventions aux associations par l'Etat.
Il remplace le modèle de convention annexé à la circulaire du Premier Ministre n°5193/SG du 16 janvier

2007 **mais le dispositif de garantie minimale de financement qui était prévu dans cette circulaire est maintenu**.
Ce nouveau modèle prend en compte les différentes exigences juridiques applicables, d'origine nationale ou communautaire.
Il doit être mis en œuvre dés sa réception par les services concernés.
Il est accompagné d'un manuel d'utilisation, à l'usage des administrations et des associations, qui doit faciliter l'établissement du dossier de demande de subvention et la rédaction de la convention.
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités à l'utiliser ou à s'en inspirer quand elles financent des actions conjointement avec les services de l'Etat ou ses établissements publics.

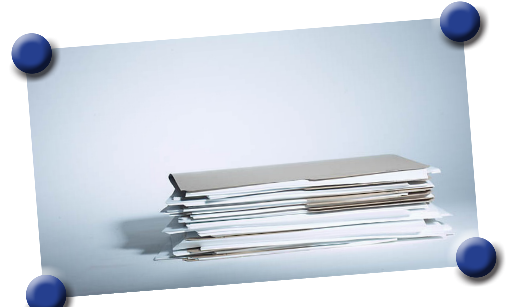
Le Haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, adressera une circulaire aux préfets en ce sens.

Ce dossier sera intégré dans le nouveau dispositif de demande de subvention en ligne accessible sur le site internet **www.mon.service-public.fr**.

A terme, un guichet unique devrait permettre d'éviter aux associations subventionnées par plusieurs administrations de l'Etat d'avoir à fournir plusieurs dossiers successifs.

La simplification des démarches des associations dans le cadre des procédures de délivrance d'agrément.

Afin de simplifier les démarches des associations qui sollicitent plusieurs agréments, un tronc commun d'agrément accompagne ce dispositif.



Il comprend trois critères qui sont les suivants :

- l'association répond à un objet d'intérêt général,
- l'association a un mode de fonctionnement démocratique,
- l'association respecte la transparence financière.

Ainsi les associations qui auront satisfait à un socle commun d'agrément n'auront plus à fournir de nouvelles informations lorsqu'elles solliciteront d'autres agréments auprès administrations de l'Etat.

La mise en place de ce nouveau cadre devrait conforter l'originalité et la spécificité du projet et de l'initiative associative et permettre de renforcer le partenariat engagé entre les collectivités publiques et les associations.

Ne pas jeter sur la voie publique

Directeur de la publication : Jean-Pierre RIGAUX - **Rédacteur en chef** : André MOULIN
Rédaction : Marie AZORIN - **Graphisme et réalisation** : Brigitte BOISIER
Pour nous contacter : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
3 avenue Charles FLAHAULT - 34094 Montpellier - Cedex 5
Tél : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80 - Email : drjscs34-communication@drjscs.gouv.fr